



No. / N°:	907-1-IPG-005
Date:	March 2017 Mars 2017

INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

<p>907-1-IPG-005 – Health and Safety Committee Meetings – Payment of Wages and Alternative Means of Holding Meetings</p>	<p>907-1-IPG-005 – Les réunions du Comité de santé et sécurité – Paiement des salaires et la tenue des réunions alternatives</p>
<p>1. Purpose</p> <p>This IPG replaces IPG-005 “Payment of Wages and Powers of Committee”, IPG-016, “Payment of Wages – Time spent in attending Safety and Health Committee meetings” and IPG-046 “Safety and Health Committee Meetings”.</p> <p>2. Issue</p> <p>Payment of wages related to time spent performing the duties of a Health and Safety Representative (Representative), Work Place Health and Safety Committee (Committee) member or Policy Committee (Committee) member.</p> <p>Alternative means for holding regular Committee meetings, including virtual means and use of alternate Committee members.</p> <p>3. Questions and Answers</p> <p>Q1. Are Representatives and members of a Committee entitled to be paid by their employer for the time spent completing work related to the functions and duties of the</p>	<p>1. Objet</p> <p>Le présent IPG remplace l’IPG-005 « Paiement du salaire et pouvoirs du comité », l’IPG-016 « Paiement des salaires – temps de participation aux réunions d’un comité de sécurité et de santé » et l’IPG-046 « Réunions du comité de sécurité et de santé ».</p> <p>2. Enjeu</p> <p>Le paiement des salaires liés au temps passé à exécuter les tâches en tant que représentant en matière de santé et sécurité, comme membre d’un comité local de santé et sécurité au travail ou comme membre d’un comité d’orientation.</p> <p>Autres moyens de tenir les réunions régulières des comités, notamment des moyens virtuels et le recours à des membres suppléants pour ces comités.</p> <p>3. Questions et réponses</p> <p>Q1. Les représentants et les membres d’un comité ont-ils le droit d’être payés par leur employeur pour le temps passé à accomplir du travail lié aux fonctions et aux tâches d’un</p>
<p>Workplace Directorate Direction du milieu de travail</p>	<p>Page 1</p>



INTERPRETATIONS, POLICIES
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES
ET GUIDES

Representative [under subsection 136(8) of the *Canada Labour Code* (Code)], or the Committee [under subsection 135(10) of the Code]?

A1: Yes, Representatives and members of a Committee are entitled to be paid for traveling to meetings, attending meetings and completing work, whether during their normal working hours or outside of those hours, if that work was delegated by both chairpersons of the Committee or by the employer, for a Representative.

If a Committee member or a Representative undertakes work on their own initiative, without prior authorization from both Committee chairpersons or the employer, for a Representative, they are not entitled to be paid for that work.

Consequently, the employer would not be in contravention of any provision of the Code for refusing to pay a Representative or a Committee member who had not received prior authorization from an appropriate party.

Q2. Must the employer take steps to ensure that Committee members or Representatives are not subjected to a loss of pay if they are unable to carry out their regular work after performing their duties due to the nature of their work place such as, for example, a marine vessel, train, aircraft, or a long-haul truck?

représentant [conformément au paragraphe 136(8) du *Code canadien du travail* (Code)] ou de membre d'un comité [conformément au paragraphe 135(10) du Code]?

R1 : Oui, les représentants et les membres d'un comité ont le droit d'être payés pour se rendre à des réunions, d'assister à des réunions et accomplir du travail, que ce soit pendant ou en dehors de leurs heures de travail normales, si ce travail a été délégué par le président d'un comité ou par l'employeur, pour le représentant.

Si un représentant ou un membre d'un comité accomplit du travail de sa propre initiative, sans avoir eu l'autorisation préalable des deux présidents du comité ou de l'employeur, pour un représentant, il n'a pas le droit d'être payé pour ce travail.

Par conséquent, l'employeur n'aurait contrevenu à aucune disposition du *Code* en refusant de payer un représentant ou un membre de comité qui n'a pas reçu une autorisation préalable d'une partie appropriée.

Q2. L'employeur doit-il prendre des mesures pour s'assurer que les représentants ou les membres d'un comité ne sont pas exposés à une perte de paie s'ils sont incapables d'accomplir leur travail régulier après avoir exécuté leurs tâches en raison de la nature de leur lieu de travail, comme, par exemple, un navire, un train, un avion ou un camion remorque.



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

A2: Although there are no Code provisions for employees working in occupations where their normal workplace is not where the meeting takes place, it would be contrary to the intent of the Code to allow an employee to be financially impacted for being a Committee member or a Representative. If the nature of the work place is such that its location changes with time, and that the Committee member or Representative cannot return to their work place, the employer, in consultation with the Work Place Health and Safety Committee or Policy Committee, should develop procedures to avoid financially impacting committee members.

For example, this may be managed by careful planning of meetings and work schedules, or, if it is impossible to do so, other work activities could be given for the rest of the day, at the location of the meeting.

Q3. In exceptional circumstances or within occupations where the normal workplace is not where the Committee meeting takes place are there any options to make holding regular Committee meetings more convenient?

R2 : Bien qu'il n'y ait pas de dispositions du *Code* pour les employés qui travaillent dans les professions où leur lieu de travail habituel n'est pas le lieu où la réunion a lieu, il serait contraire au but du Code de permettre qu'un employé soit financièrement pénalisé parce qu'il/elle est membre d'un comité de santé et de sécurité. Si la nature du « lieu de travail » est telle qu'il/elle se déplace avec le temps et que le membre du comité ou représentant ne peut pas retourner à son travail, l'employeur, avec l'avis du comité de santé et de sécurité, doit établir des procédures pour éviter aux membres du comité de subir des impacts financiers.

Par exemple, cela peut être géré par une planification minutieuse des réunions et des horaires de travail. Dans l'impossibilité d'y arriver, d'autres activités de travail pourraient être assignées sur le lieu de la réunion pour le reste de la journée. Le *Code* stipule que l'employeur et les employés peuvent désigner des remplaçants, et que le comité doit établir ses propres règles en vertu du paragraphe 135.1(14).

Q3. Dans des circonstances exceptionnelles où dans les lieux de travail habituel n'est pas l'endroit où les réunions ont lieu, y a-t-il des options afin que la tenue de réunions régulières du comité soit plus appropriée?



INTERPRETATIONS, POLICIES AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES ET GUIDES

A3: Due to the structure and location of some organizations, it may be difficult and expensive for the Work Place Health and Safety Committee to meet regularly as required by subsections 135(10) of the Code, or for the Policy Committee to meet as per subsection 134.1(7) of the Code, in-person. Therefore, meetings may also be held via virtual means, including videoconference or teleconference. However, the Committee Terms of Reference should specify that meetings be held in a specific manner other than in-person.

Subsection 135.1(6) of the Code also provides for the use of alternate members of a Committee, when existing members are unable to perform the functions of a Committee member. The parameters for the selection and use of alternate members must be established under the Rules of Procedure pursuant to subsection 135.1(14) of the Code.

Regardless of how the meeting is held, quorum must be established at each meeting, in accordance with section 8 of the *Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations*.

4. Conclusion

Representatives and Committee members are entitled to be paid for the health and safety related work that they undertake in order to meet their duties under the Code and Regulations, so long as it is pre-approved by

R3 : En raison de la structure et de l'endroit de certaines organisations, il peut être difficile et coûteux pour le comité local de santé et sécurité au travail de se réunir régulièrement en personne tel qu'exigé par le paragraphe 135(10) du Code ou pour le comité d'orientation de se réunir conformément au paragraphe 134.1(7) du Code. Par conséquent, les réunions peuvent aussi avoir lieu grâce à des moyens virtuels, notamment des vidéoconférences ou des téléconférences. Toutefois, le mandat du comité devrait préciser que les réunions soient tenues dans une manière autre qu'en personne.

Le paragraphe 135.1(6) du *Code* autorise aussi le recours à des membres suppléants pour le comité, lorsque les membres ne sont pas en mesure de remplir les fonctions de membre du comité. Les paramètres de sélection de ces membres et le recours à ceux-ci doivent aussi être établis en vertu des règles de procédure conformément au paragraphe 135.1(14) du *Code*.

Peu importe la manière à laquelle une réunion est tenue, le quorum doit être atteint à chaque réunion conformément à l'article 8 du *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et sécurité*.

4. Conclusion

Les représentants et les membres d'un comité ont le droit d'être payés pour le travail lié à la santé et à la sécurité au travail qu'ils accomplissent afin de respecter leurs attributions en vertu du *Code* et du *Règlement*,



INTERPRETATIONS, POLICIES
AND GUIDELINES

INTERPRÉTATIONS, POLITIQUES
ET GUIDES

both Committee chairpersons or, in the case of Representatives, by the employer.

This remains true even if they cannot fulfill their regular work after attending meetings or carrying out other duties related to the Committee or Representative, as might be the case within certain work places.

tant que cela est préalablement approuvé par les deux présidents du comité ou, dans le cas des représentants, par l'employeur.

Cela demeure vrai même s'ils ne peuvent pas accomplir leur travail habituel après avoir assisté à des réunions ou après avoir exécuté d'autres tâches de représentant ou liées au comité, comme ce peut être le cas dans certains lieux de travail.

Brenda Baxter

Director General/Directrice générale
Workplace Directorate/Direction du milieu de travail
Employment and Social Development Canada – Labour Program
Emploi et Développement social Canada – Programme du travail